



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 15 AVR. 2025

Services Techniques  
CL/AF  
N° 145 / 2025

---

**OBJET : Autorisation circulation poids-lourds de plus 3.5 T – Allée Maître Simon.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**VU** le PC 095 598 24 8 0029 accordé le 4 mars 2025,

**VU** la demande de l'entreprise MAMH BATIMENT 12 rue Clément et Lucien Matheron 95190 Goussainville demandant l'autorisation pour le passage de poids lourds de plus de 3,5T pour effectuer des livraisons sur le chantier situé 10 allée Maître Simon.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : Du 22 avril au 5 juin 2025, les camions intervenant pour le compte de l'entreprise MAMH BATIMENT pourront exceptionnellement circuler sur les voies communales, pour effectuer des livraisons sur le chantier situé 10 allée Maître Simon.

**Article 2** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 3** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune et celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 4** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les livraisons s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 5** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 7** : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise MAMH BATIMENT 12 rue Clément et Lucien Matheron 95190 Goussainville.

François ABOTTA  
  
Conseiller municipal,  
Délégué aux travaux.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

15 AVR. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

15 AVR. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.